

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3472)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 101

présenté par
M. Marleix

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'attestation de déplacement obligatoire établie en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doit permettre de pouvoir justifier d'un déplacement entre un établissement de restauration et le domicile, sous réserve que l'établissement délivre un justificatif faisant foi.

II. – Tous les établissements proposant une activité de restauration, désignés à la division 56 de la nomenclature d'activité française, délivrent à leurs clients un justificatif attestant de leur fréquentation de l'établissement lorsque celle-ci implique de devoir circuler au-delà des horaires réglementaires de couvre-feu.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que l'attestation de déplacement dérogatoire permette aux clients des restaurants de pouvoir rentrer chez eux le soir, sans préjudice des horaires réglementaires de couvre-feu. L'attestation doit être assortie d'un justificatif délivré par le restaurateur, attestant que le client a bien consommé dans l'établissement et à quelle heure son départ s'est effectué.